

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA DETENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE A DES FINS RECREATIVES

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1) ;
Vu le code pénal (articles R. 610-5, R632-1, R634-2 et R644-2) ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique (articles L3611-1 et L3611-2) ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 sur les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;
Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives dans le département de Meurthe-et-Moselle

Considérant que le protoxyde d'azote (gaz hilarant) est détourné de ses usages légaux (siphons de chantilly, médical, industrie) pour ses propriétés euphorisantes. Son inhalation entraîne des risques immédiats (asphyxie, perte de connaissance, brûlures, chutes) et des risques à long terme (atteinte de la moelle épinière, troubles psychiques). Cette pratique génère des nuisances sonores, des rixes, des accidents de la route et une pollution environnementale due à l'abandon sauvage des cartouches et ballons.

Considérant la nécessité d'agir en complémentarité de l'arrêté préfectoral

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote (cartouches, ballons, bouteilles, etc.) à des fins récréatives détournées sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la Commune de Tomblaine.

Article 2 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou récipients sous pression ayant contenu ce gaz.

Article 3 :

Ces dispositions s'appliquent tous les jours de la semaine, de 8h00 à 18h00. L'arrêté est valable de sa date de publication jusqu'au 15 mai 2026.

Article 4 :

Les infractions exposent leurs auteurs aux sanctions en vigueur. Les forces de l'ordre peuvent verbaliser et saisir les contenants.

Article 5 :

L'arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Tomblaine,
Le 26 janvier 2026

Hervé FERON
Maire de TOMBLAINE

